

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur Denis LEROUX, Président du SYNDICAT Mixte Doubs Très Haut Débit, agissant au nom et pour le compte du SYNDICAT Mixte Doubs Très Haut Débit, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du SYNDICAT Mixte Doubs Très Haut Débit en date du 16 Septembre 2021.

Ci-après dénommée « **le SYNDICAT** »,

Le Propriétaire :

La Mairie de Valdahon, représentée par Mme La Maire, Sylvie Le Hir

Adresse :

1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 25800 VALDAHON

L'adresse du bien concerné se trouve à l'Article 10.

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif ou d'un ensemble loti d'habitations individuelles (ci-après désigné par l'**'Immeuble'**), dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} Octobre 2016 pour les immeubles collectifs ou bien dont le permis d'aménagement a été déposé après le 1^{er} Octobre 2016 pour les lotissements dont il assure la gestion. Le 'Propriétaire' souhaite le raccorder au réseau départemental de fibre optique.

A ce titre, le SYNDICAT doit conventionner avec le 'Propriétaire' (les propriétaires privés ou public, syndics de copropriété, les bailleurs sociaux, aménageurs) d'immeuble collectif ou d'ensemble d'habitations individuelles, dont le permis de construire ou d'aménager a été déposé après le 01/10/2016 afin d'être autorisé à accéder aux parties communes générales de l' Immeuble, aux infrastructures d'accueil et aux lignes de communications électroniques en fibre optique déjà en place et ainsi permettre le raccordement dudit 'Immeuble' et de ses locaux au réseau de fibre optique.

Le SYNDICAT est l'organisme public créé par arrêté préfectoral n°2013_058_0029 du 27 février 2013 à l'initiative du Département et des intercommunalités du Doubs. En s'appuyant sur la compétence L1425-1 transférés par ces derniers, le SYNDICAT est porteur d'un projet d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit à l'échelle du département du Doubs.

Le SYNDICAT assure la maîtrise d'ouvrage directe de la construction de ce réseau via ses marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Le SYNDICAT confie ensuite l'exploitation des installations à un opérateur spécialisé sous forme d'une délégation de service public (ci-après le '**Délégataire**'). Pour information, le Délégataire à la signature de la présente Convention et – sauf résiliation anticipée – jusqu'au 10 janvier 2036, est la société Ménippe, filiale d'Altitude Infra., agissant sous le nom commercial de Diopitic.

Dans le cadre de la présente Convention, le SYNDICAT endosse donc le rôle de l'**'Opérateur d'immeuble'** pour

les habitants de l'Immeuble, qui est en charge de la gestion des Lignes mises à disposition et de leur commercialisation aux opérateurs de services choisis par les habitants de l'Immeuble, étant entendu que cette fonction est déléguée à son 'Délégataire', dès la prise en exploitation des Installations par ce dernier.

La présente Convention est conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme '**Boîtier de Pied d'Immeuble**' désigne le Boîtier optique permettant d'assurer la continuité optique entre le Câble d'Adduction immeuble et le Câble d'Immeuble, généralement situé entre l'adduction et le pied de la colonne montante.

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente convention, telle que définie à l'article 3.

Le terme '**Délégant**' désigne le SYNDICAT Mixte Doubs THD, établissement public créé, le 27 février 2013 qui porte la politique publique d'aménagement numérique du territoire du Doubs avec la mise en place d'un réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit, et signataire de la 'Convention' en tant que 'Opérateur'.

Le terme '**Délégataire**' désigne l'opérateur de télécommunication spécialisé choisi par le Délégant dans le cadre d'une délégation de service public, lui délégant, dès la prise en exploitation des Lignes, la fonction d'Opérateur'.

Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, installé par le Propriétaire, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en bi-fibre optique, composé d'équipements et d'un ou plusieurs câbles en fibres optiques, partant du point de raccordement de l'Immeuble, et aboutissant, le cas échéant via un boîtier d'étage (PBO), à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel (PTO).

Le terme '**Installations Complémentaires**' désigne les infrastructures déployées par l'Opérateur dans l'Immeuble en complément des Lignes installées et des infrastructures d'accueil déployées, préalablement à la conclusion de la présente Convention, par le Propriétaire.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, qui contractualise avec le Propriétaire pour :

- D'une part, gérer, entretenir et remplacer les Lignes mise à sa disposition dans l'Immeuble au titre de la Convention, et
- D'autre part, installer, gérer, entretenir et remplacer les Installations Complémentaires dans l'Immeuble au titre de la présente Convention.

*Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE modifié par l'Ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021, portant sur cet Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'Immeuble.*

Le terme '**Point de Raccordement sous Domaine Public**' ou « point de raccordement de l'Immeuble » désigne le boîtier optique situé sous le Domaine Public, à partir duquel est raccordé le câble d'Adduction de

l'immeuble.

Le terme '**Propriétaire**' désigne ci-après le SYNDICAT des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du .../.../.....*** et représenté par son syndic en exercice ou l'Association Syndicale Libre dûment autorisée après délibération de l'assemblée en date du .../.../.....*** et représentée par son président en exercice. Il désigne également le Propriétaire privé/public ou le bailleur social de l'Immeuble le cas échéant.

Le terme '**Raccordement final**' désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Le terme '**Travaux Préparatoires**' désigne les travaux à réaliser en vertu du constat contradictoire définit à l'article 5.2 de la présente Convention.

Les termes définis ci-dessus sont cités avec une majuscule dans le corps de la Convention.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions :

- De mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes déployées par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente convention dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans l'Immeuble ;
- D'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'Immeuble au réseau d'initiative publique FTTH départemental ;
- De mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention conclue entre le Propriétaire et l'Opérateur est constituée des documents qui prévalent dans l'ordre suivant :

- Le corps de la Convention, et
- Les annexes à la Convention, intitulées « Conditions Spécifiques », qui décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention, conformément à l'article 15.

La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

4.1 Conditions de réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire :

- De la gestion, de l'entretien et du remplacement des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire,
- Des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Installations Complémentaires, y compris lorsque ces Lignes mises à dispositions de l'Opérateur par le Propriétaire ou ces Installations Complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Conformément à l'article R. 9-4 du CPCE et à la décision n° n°2011-0893 du 26 juillet 2011 de l'ARCEP, il est rappelé que l'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser les prestations de Raccordement final.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Lorsque le Propriétaire a installé des Lignes préalablement à la signature de la Convention, l'Opérateur complète si besoin les Lignes installées par le Propriétaire, sous réserve que celles-ci aient été réalisées conformément aux prescriptions techniques visées à l'article 4.

Les travaux relatifs aux Installations Complémentaires dans l'Immeuble ne peuvent excéder six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil et des Lignes construites au préalable par le Propriétaire, tel que ladite mise à disposition est définie à l'article 5.2. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Installations Complémentaires sont les suivants :

- Installation d'un câble de raccordement du Point de Raccordement sous Domaine Public au Boîtier de Pied d'immeuble ;
- Réalisation d'un cheminement par les chemins de câble existants ou à créer visant à rejoindre les Lignes déjà construites par Le Propriétaire.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'Immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble. Il est convenu que l'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par lui à cet effet.

4.2 Plan de câblage des Lignes et équipements

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan des Installations Complémentaires, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil, et indique le cas échéant au Propriétaire la nature des travaux de mise en conformité que ce dernier doit réaliser conformément à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur tient à jour ce document et le met à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention. L'Opérateur communique ces éléments à la demande du Propriétaire.

4.3 Relations avec les opérateurs tiers

Le Délégué est chargé d'informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire en vertu de l'article 5.2 puissent être utilisées par des Opérateurs tiers, dans la seule limite des capacités disponibles et

dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

5.1 Autorisations données à l'Opérateur

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes dans l'Immeuble identifié à l'article 10 de la présente Convention :

- Pénétrer l'Immeuble via les infrastructures existantes ;
- À effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement des Lignes et des équipements installés dans l'Immeuble.

5.2 Dossier Technique Immeuble pour les bâtiments collectifs, mise à disposition des infrastructures d'accueil, des emplacements et des Lignes préalablement construites par le Propriétaire

Dans le cadre d'immeubles collectifs, l'Opérateur établi au préalable des travaux le Dossier Technique Immeuble (ci-après « DTI »), afin de déterminer notamment :

- Si les infrastructures d'accueil et autres emplacements nécessaires à l'Opérateur afin d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4 sont suffisantes, et
- Si l'Opérateur doit installer à ses frais et aux seules fins de desserte en fibre optique des occupants de l'Immeuble, des Installations Complémentaires, et
- Si l'état technique des parties communes de l'Immeuble permet à l'Opérateur d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4, et
- Si les Lignes installées le cas échéant par le Propriétaire au moment de la construction de l'immeuble sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, dont :
 - Le guide pratique immeuble neuf publié par la plateforme Objectif Fibre ;
 - Les articles R.111-1 et R.111-14 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que l'arrêté du 16 décembre 2011 **relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitat tel que modifié par les arrêtés du 17 février 2012 et du 3 août 2016 relatifs à l'application dudit article** ;
 - La norme UTE C 15-900 ;
 - La norme NF C 15-100 - Guide UTE C 90-483.

5.3 Information et sécurité

Le Propriétaire informe l'Opérateur :

- De la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.
- De tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur.

Afin de s'acquitter de cette obligation d'information, le Propriétaire, préalablement à toute intervention de l'Opérateur :

- Transmet à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- Tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Installations Complémentaires, notamment dans le cadre des études techniques préalables à

l'installation ;

- Fournit à l'Opérateur le Dossier des Ouvrages Exécutés (ci-après « **DOE** ») des Lignes préalablement construites, ce DOE devra contenir à minima les éléments suivants :
 - Les plans de bâtiment ou figurent les numéros de logements
 - Les plans de la construction ou figurent les renseignements nécessaires à l'identification des matériels (plans de situation et plan masse avec tracé des réseaux télécom reliés au réseau public)
 - Les diagrammes des câblages et des infrastructures mobilisables installées lors de l'aménagement, partagés avec le futur opérateur d'infrastructures.
 - Le code couleur des câbles utilisés.
 - Les fiches de concordance ou correspondance avec la règle de repérage utilisée.
 - Le procès-verbal de recette et les mesures faites par l'installateur
 - Les résultats des mesures de contrôle
 - Les photos de tous les boîtiers posés
 - Les plans du câblage réalisé (au minimum pour la colonne principale avec position des différents boîtiers)
 - Le certificat d'autocontrôle ou attestation de conformité
- Fournit à l'Opérateur le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage) établi par le Coordinateur SPS lors de la construction de l'immeuble.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 8, restera en vigueur pour 20 ans.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

En cas de fin normale ou anticipé de la Convention de délégation de service public conclue entre le SYNDICAT et le Déléguataire, il est convenu que le SYNDICAT organise la reprise par lui-même ou par son nouveau délégataire des droits et des obligations issues de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte expressément.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- à initiative du Propriétaire:

En cas d'inexécution des travaux de déploiement des Installations Complémentaires dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme initial de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme envisagé.

■ À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET SORT DES LIGNES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Sauf accord écrit entre le Propriétaire et l'Opérateur, les Lignes, équipements et infrastructures installées par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention restent sa propriété au terme de la Convention.

Les Installations Complémentaires, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur appartiennent au Réseau déployé par le SYNDICAT et exploité par le Déléguataire.

ARTICLE 10 : L'IMMEUBLE CONCERNE

Nom Immeuble, Numéro de rue et Nom de Rue :

7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE (pour 2 2 locaux associatifs, soit 2 lignes FTTH)

Ville et code postal : 25800 VALDAHON

Référence cadastrale : Section AH n°262

Sa description complète est définie en Annexe 2.

ARTICLE 11 : CESSION

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le déploiement des Installations complémentaires, l'entretien des Lignes et desdites Installations, le remplacement et la gestion des Lignes

et desdites Installations se font aux frais de l'Opérateur.

ARTICLE 13 : COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort du Tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 14 : CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'Immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 15 : CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- Les modalités techniques d'accès aux parties communes de l'Immeuble ;
- Responsabilité et Assurance.

ARTICLE 16 : ANNEXES

La présente Convention est complétée par les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Conditions spécifiques ;
- ANNEXE 2 : Description sommaire des locaux ;

Fait en double exemplaire,

A....., le

Pour le Propriétaire, La Mairie de Valdahon, représentée par Mme La Maire, Sylvie Le Hir
(Signature)

Pour l'Opérateur, M. Denis LEROUX, Président du LE SYNDICAT

(Signature)

ANNEXE 1 : CONDITIONS SPECIFIQUES**ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE****A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT**

L'accès à l'immeuble fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Horaires : Code d'accès à l'immeuble :

Nom et coordonnées du gardien :

Personnes à contacter pour l'obtention des clés :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

ARTICLE 2 RESPONSABILITE et ASSURANCE

L 'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'immeuble objet de la présente convention (**VALIDITE DE CONVENTION : adresse EXACTE avec n° et nom de rue**)

■ est situé:

Nom de l'immeuble:

Numéro de rue et Nom de rue :

Ville et code postal :

Référence cadastrale :

Téléphone du propriétaire :

Mail du propriétaire :

■ comporte:

Nombre total de logements :

Nombre total de locaux professionnels/techniques :

Nombre d'entrées distinctes :

A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

1. POUR LES IMMEUBLES :

Nous vous remercions de joindre la copie du récépissé de dépôt de permis de construire.

Article R111-14 du Code de Construction et de l'Habitation

2. POUR LES LOTISSEMENTS :

Nous vous remercions de joindre la copie du récépissé de dépôt de permis d'aménager du lotissement.

Article R111-14 du Code de Construction et de l'Habitation